

# Politiques

## Installation de dos d'âne

(Ralentisseur de vitesse)

---



Municipalité de  
**TADOUSSAC**

**19 AOUT 2026**

---

Municipalité du village de Tadoussac  
Créé par : Olivier Lacelle



Municipalité de  
**TADOUSSAC**

## Table des matières

|                                                   |   |
|---------------------------------------------------|---|
| 1. Contexte et justification .....                | 3 |
| 2. Objectifs de la politique .....                | 3 |
| 3. Champ d'application.....                       | 3 |
| 4. Définitions .....                              | 4 |
| 5. Principes directeurs.....                      | 4 |
| 6. Critères d'admissibilité.....                  | 4 |
| 6.1 Nature de la rue .....                        | 4 |
| 6.2 Données de circulation .....                  | 4 |
| 6.3 Contexte de sécurité .....                    | 5 |
| 6.4 Contraintes techniques .....                  | 5 |
| 6.5 Services d'urgence .....                      | 5 |
| 7. Processus de demande et d'analyse .....        | 5 |
| 7.1 Dépôt de la demande.....                      | 5 |
| 7.2 Analyse technique .....                       | 5 |
| 7.3 Mesures préalables .....                      | 5 |
| 7.4 Consultation des résidents (obligatoire)..... | 5 |
| 7.5 Décision municipale .....                     | 5 |
| 8. Modalités d'implantation .....                 | 6 |
| 8.1 Normes .....                                  | 6 |
| 8.2 Localisation.....                             | 6 |
| 8.3 Quantité.....                                 | 7 |
| 8.4 Installation.....                             | 7 |
| 9. Entretien, suivi et retrait.....               | 7 |
| 9.1 Entretien.....                                | 7 |
| 9.2 Suivi .....                                   | 7 |
| 9.3 Retrait .....                                 | 7 |
| 10. Responsabilités .....                         | 7 |
| 11. Dispositions finales .....                    | 8 |
| 12. Date d'adoption de la Politique .....         | 8 |

# 1. Contexte et justification

La Municipalité du village de Tadoussac s'inscrit dans une démarche proactive visant à assurer un environnement sécuritaire, harmonieux et adapté à la qualité de vie de ses citoyens. Dans les secteurs résidentiels, la cohabitation entre les différents usagers de la route, notamment les piétons, les cyclistes et les automobilistes, nécessite une attention particulière en matière de sécurité.

La problématique de la vitesse excessive constitue un enjeu réel, particulièrement à proximité des habitations, des parcs, des zones de fréquentation touristique et des espaces publics. Elle peut engendrer un sentiment d'insécurité ainsi qu'un risque accru d'accidents.

Dans ce contexte, la municipalité reconnaît que les dispositifs de modération de la circulation, comme les dos d'âne, représentent des outils efficaces lorsque d'autres mesures moins contraignantes ne suffisent pas à corriger les comportements. Toutefois, leur mise en place doit être rigoureusement encadrée afin d'en assurer la pertinence, l'efficacité et l'acceptabilité par la population.

## 2. Objectifs de la politique

La présente politique a pour objectif d'offrir un cadre clair, structuré et équitable pour le traitement des demandes d'installation de dos d'âne. Elle vise notamment à :

- Renforcer la sécurité routière en priorisant les secteurs résidentiels et les zones sensibles;
- Réduire la vitesse excessive des véhicules à l'aide de mesures adaptées;
- Garantir un processus transparent et équitable pour les citoyens;
- Fonder toutes les décisions sur des données objectives, mesurables et vérifiables;
- Assurer un niveau adéquat d'acceptabilité sociale avant toute intervention;
- Maintenir un équilibre entre sécurité, mobilité et accessibilité.

## 3. Champ d'application

La présente politique s'applique exclusivement aux voies de circulation relevant de la juridiction de la Municipalité du village de Tadoussac.

Certaines catégories de routes sont toutefois exclues afin de préserver la fluidité du réseau routier et la sécurité globale. Il s'agit notamment :

- des routes appartenant au réseau routier provincial;
- des artères principales, qui assurent un rôle structurant dans les déplacements;
- des voies collectrices, qui supportent un volume de circulation plus important;
- des secteurs où la circulation de véhicules lourds est fréquente ou essentielle.

## 4. Définitions

Afin de faciliter la compréhension et l'application de la politique, les termes suivants sont définis :

**Dos d'âne (ralentisseur)** : Aménagement surélevé intégré à la chaussée dont la fonction principale est de contraindre les automobilistes à réduire leur vitesse.

**Rue locale** : Voie de circulation principalement destinée aux déplacements de proximité, généralement située en milieu résidentiel et caractérisée par un faible volume de circulation.

**Propriétaires concernés** : Ensemble des propriétaires des immeubles situés directement sur le segment de rue visé par une éventuelle intervention.

## 5. Principes directeurs

L'analyse des demandes et les décisions municipales s'appuient sur une série de principes fondamentaux visant à assurer une gestion rigoureuse et cohérente :

- La priorité accordée à la sécurité publique et à la protection des usagers vulnérables;
- Le recours à des analyses techniques objectives et documentées;
- L'application d'une approche graduelle favorisant d'abord des mesures moins intrusives;
- La prise en compte de l'acceptabilité sociale par le biais de consultations citoyennes structurées;
- Le maintien de l'efficacité des services d'urgence, sans entrave significative;
- La cohérence globale du réseau routier municipal.

## 6. Critères d'admissibilité

Pour qu'une demande soit jugée recevable, l'ensemble des conditions suivantes doit être respecté, sans exception.

### 6.1 Nature de la rue

La rue visée doit être de type local ou secondaire et présenter une vocation principalement résidentielle. De plus, la limite de vitesse permise doit être de 50 km/h ou inférieure.

### 6.2 Données de circulation

Des données objectives doivent démontrer l'existence d'un problème de vitesse. Cela peut se traduire par une vitesse moyenne supérieure à la limite autorisée ou par une proportion importante de conducteurs en infraction.

## **6.3 Contexte de sécurité**

La situation doit révéler un enjeu réel de sécurité, notamment par la présence de plaintes répétées de citoyens, la fréquentation par des usagers vulnérables (enfants, aînés, cyclistes) ou l'existence d'incidents passés.

## **6.4 Contraintes techniques**

Le site doit permettre l'installation sécuritaire d'un dos d'âne. Cela implique une configuration physique adéquate de la chaussée, une visibilité suffisante et l'absence de contraintes majeures telles que des problèmes de drainage, des pentes excessives ou des obstacles structurels.

## **6.5 Services d'urgence**

Une validation doit être effectuée auprès des services d'urgence afin de s'assurer que l'installation n'aura pas d'impact négatif significatif sur leurs interventions.

# **7. Processus de demande et d'analyse**

## **7.1 Dépôt de la demande**

Toute demande doit être formulée par écrit et transmise à la municipalité. Elle doit comprendre une description claire du problème observé, une localisation précise du secteur concerné ainsi qu'un appui initial de résidents.

## **7.2 Analyse technique**

La municipalité procède à une évaluation complète incluant une étude de vitesse, une analyse du terrain et une validation des conditions techniques, afin de confirmer la pertinence de l'intervention.

## **7.3 Mesures préalables**

Avant d'envisager l'installation d'un dos d'âne, la municipalité privilégiera la mise en place de mesures alternatives moins contraignantes, telles que l'ajout de signalisation, la sensibilisation des usagers ou l'augmentation de la surveillance policière.

## **7.4 Consultation des résidents (obligatoire)**

Avant qu'une demande d'installation de dos d'âne puisse être soumise au conseil municipal pour décision, la municipalité doit tenir une consultation écrite auprès des propriétaires concernés.

Aux fins du présent article, sont considérés comme propriétaires concernés tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière des immeubles ayant façade sur le segment de rue où l'installation du dos d'âne est proposée.

Modalités de consultation :

- a) La consultation est réalisée par la municipalité au moyen d'un registre, d'un formulaire ou de tout autre document écrit permettant de consigner clairement la position du propriétaire;
- b) Un seul vote est comptabilisé par unité d'évaluation inscrite au rôle foncier, indépendamment du nombre de copropriétaires;
- c) Seuls les propriétaires concernés peuvent participer à la consultation;
- d) La municipalité est responsable de la distribution, de la réception, de la vérification et de la compilation des résultats.

Conditions de validité :

- a) Au moins 50 % des propriétaires concernés doivent avoir transmis une réponse dans le délai fixé par la municipalité;
- b) Une demande est réputée appuyée lorsque 60 % ou plus de l'ensemble des réponses valides reçues se prononcent en faveur de l'installation.

Résultat :

- a) Lorsque les conditions de validité et le seuil d'appui sont atteints, la demande peut être soumise à l'analyse finale du conseil municipal;
- b) Lorsque l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas atteinte, la demande est réputée refusée et le dossier est fermé, sous réserve de toute nouvelle demande déposée conformément à la présente politique.

## **7.5 Décision municipale**

La décision finale revient au conseil municipal, qui prend en compte l'ensemble des éléments, incluant les résultats techniques, les impacts opérationnels et la cohérence globale du réseau routier.

## **8. Modalités d'implantation**

### **8.1 Normes**

Les dos d'âne doivent être conformes aux normes reconnues, clairement visibles et adéquatement signalés. Leur conception doit également viser à réduire les nuisances telles que le bruit et les vibrations.

### **8.2 Localisation**

Ils doivent être implantés à une distance sécuritaire des intersections et éviter les zones présentant des contraintes particulières.

## **8.3 Quantité**

Le nombre de dispositifs doit être limité et proportionnel aux besoins réels, afin d'éviter une surutilisation.

## **8.4 Installation**

L'installation est réalisée par la municipalité, en tenant compte des conditions climatiques et des périodes propices aux travaux.

# **9. Entretien, suivi et retrait**

## **9.1 Entretien**

Des inspections régulières sont effectuées afin d'assurer le bon état des installations et de procéder aux réparations nécessaires.

## **9.2 Suivi**

Un suivi post-implantation est réalisé afin d'évaluer l'efficacité du dispositif et, au besoin, d'apporter des ajustements.

## **9.3 Retrait**

Le conseil municipal peut ordonner le retrait d'un dos d'âne lorsqu'au moins une des conditions suivantes est constatée à la suite d'une analyse réalisée ou mandatée par la municipalité :

- a) Les relevés de circulation démontrent que l'installation n'a pas permis d'obtenir une réduction significative de la vitesse des véhicules par rapport aux objectifs poursuivis lors de son implantation;
- b) L'installation entraîne des impacts négatifs récurrents sur la sécurité routière, la circulation locale, les opérations de déneigement ou les interventions des services d'urgence;
- c) L'installation génère des nuisances documentées et répétitives, notamment en matière de bruit, de vibrations ou de circulation, dont les inconvénients excèdent les bénéfices observés;
- d) Les caractéristiques du secteur ont été modifiées de façon significative depuis l'installation, de sorte que les critères ayant justifié la mise en place du dos d'âne ne sont plus présents;
- e) Des travaux, des modifications de l'aménagement routier ou des exigences techniques rendent incompatible le maintien du dos d'âne.

Toute décision de retrait doit être prise par résolution du conseil municipal après analyse des données pertinentes et recommandation de l'administration municipale.



## 10. Responsabilités

**Municipalité** : Responsable de l'analyse des demandes, de la prise de décision, de l'implantation des dispositifs et de leur entretien.

**Citoyens** : Invités à participer activement aux consultations et à adopter des comportements responsables sur le réseau routier.

## 11. Dispositions finales

La présente politique entre en vigueur dès son adoption officielle. Elle peut être révisée ou modifiée en fonction de l'évolution des besoins, des pratiques et des enjeux de sécurité routière

## 12. Date d'adoption de la Politique

Adoptée le 14 février 2026.